

Personnel Communal - Régime indemnitaire de la filière Animation

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 17 février 1992, le Conseil Municipal a défini les dispositions applicables aux régimes indemnitaires dans leur ensemble et les avantages collectivement acquis concernant toutes les filières de la Fonction Publique Territoriale.

Les modalités de personnalisation des primes et indemnités ont été précisées par délibération du 14 décembre 1992, les principes généraux retenus devant s'appliquer également aux nouveaux régimes indemnitaires lors de leur mise en oeuvre.

Il est rappelé que le régime indemnitaire des animateurs socio-culturels contractuels a été défini par délibération du Conseil Municipal du 24 juin 1996.

La filière animation a été mise en place par décrets du 31 mai 1997. Elle comporte trois cadres d'emplois, à savoir :

- * le cadre d'emplois des animateurs (catégorie B)
- * le cadre d'emplois des adjoints d'animation (catégorie C)
- * le cadre d'emplois des agents d'animation (catégorie C).

Il importe donc de définir les modalités du régime indemnitaire afférent à cette filière conformément notamment aux dispositions du décret 97.696 du 31 mai 1997 modifiant le décret 91.875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'alinéa 1 de l'article 88 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984, ainsi que les modalités de personnalisation de ces primes et indemnités.

Ces propositions ont été soumises à l'avis des Commissions Administratives Paritaires -catégories B et C- et à la Commission du Personnel.

Elles sont proposées à la décision du Conseil Municipal.

I - Dispositions générales

Ce régime indemnitaire est composé, outre la prime de fin d'année, des primes et indemnités définies en infra. Il prend effet le 1^{er} juin 1997, date d'intégration des agents concernés dans les cadres d'emplois. Les intéressés pourront, le cas échéant, à titre individuel et transitoire, continuer à percevoir le régime indemnitaire défini par la délibération du Conseil Municipal précitée du 24 juin 1996 si l'application du présent régime indemnitaire est moins favorable.

Ces primes et indemnités concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires, sauf dispositions particulières en faveur des agents non titulaires.

Les modalités, notamment de liquidation de ces primes et indemnités, d'octroi aux agents à temps partiel et à temps non complet, de définition du traitement indiciaire brut moyen du grade, précisées dans la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992, s'appliquent à la filière Animation.

Les principes généraux de l'évolution des régimes indemnitaires définis par la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 1992 sont étendus à cette filière.

Ces propositions ont été élaborées par référence aux régimes indemnitaires en vigueur.

La part du régime indemnitaire liée au mérite personnel est déterminée conformément aux principes généraux définis par la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 1992, à compter de la mise en place de ce régime indemnitaire. Les taux des différentes primes et indemnités pourront être individuellement modifiés avec la mise en place de cette personnalisation.

Ces primes et indemnités seront versées mensuellement. La part liée au mérite personnel sera mandatée annuellement.

Par ailleurs, dans le cadre de la décision du Conseil Municipal du 28 septembre 1992 tendant à tenir compte dans l'évolution des régimes indemnitaires des avantages de carrière résultant de l'application du protocole DURAFOUR ou de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires, il a été décidé notamment par délibérations des 26 septembre 1994 et 13 mars 1995, de diminuer le régime indemnitaire à concurrence de la moitié : d'une part, du gain indiciaire prévu dans le cadre de la revalorisation et, d'autre part, de l'évolution du régime indemnitaire liée à l'augmentation du traitement moyen. Ces dispositions ont été examinées dans le cadre du régime indemnitaire proposé.

II - Primes et indemnités applicables

Il s'agit de :

- * l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- * l'indemnité supplémentaire
- * l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

Ces indemnités ont été définies par délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Les taux applicables à la Ville sont fixés en infra.

III - Modalités d'application

III.1 - Cadre d'emplois des animateurs

Le régime indemnitaire de référence pour ce cadre d'emplois est celui du corps des secrétaires administratifs.

III.1.1 - Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Les taux moyens annuels applicables sont les suivants :

Grade	Taux moyens annuels (AM : Arrêté Ministériel)	
	01/06/97	Etape suivante
Animateur chef	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
Animateur principal	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
Animateur à partir du 8ème échelon	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM

III.1.2 - Indemnité supplémentaire

Les taux applicables sont les suivants :

Grade	Taux annuels	
	01/06/97	Etape suivante
Animateur chef	75 % IFTS	100 % IFTS
Animateur principal	75 % IFTS	100 % IFTS
Animateur à partir du 8ème échelon	75 % IFTS	100 % IFTS
	Taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade	
Animateur jusqu'au 7ème échelon inclus	5,25 %	7 %

III.2 - Cadre d'emplois des adjoints d'animation

Le régime indemnitaire de référence pour ce cadre d'emplois est celui du corps des adjoints administratifs des services extérieurs.

Indemnité supplémentaire

Les taux applicables sont les suivants :

Grade	Taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade	
	01/06/97	Etape suivante
Adjoint d'animation principal	2,25 %	3 %
Adjoint d'animation qualifié	2,25 %	3 %
Adjoint d'animation	2,25 %	3 %

III.3 - Cadre d'emplois des agents d'animation

Le régime indemnitaire de référence pour ce cadre d'emplois est celui du corps des agents administratifs.

Indemnité supplémentaire

Les taux applicables sont les suivants :

Grade	Taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade	
	01/06/97	Etape suivante
Agent d'animation qualifié	2,25 %	3 %
Agent d'animation	2,25 %	3 %

IV - Personnalisation de ce régime indemnitaire - Modalités d'application

La personnalisation des primes et indemnités de cette filière intervient conformément aux principes généraux mis en place par la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 1992.

Les critères et modalités d'attribution de la part des primes ou indemnités liée au mérite personnel sont ceux définis par la même délibération.

La part évolutive du régime indemnitaire de la filière Animation retenue comme base pour la détermination de la part liée au mérite personnel est fixée dans les mêmes conditions que pour les autres filières.

IV.1 - Détermination de la part maximum de l'évolution du régime indemnitaire soumise à la personnalisation

IV.1.1 - En pourcentage moyen, par catégorie, de la rémunération annuelle totale

La rémunération annuelle totale est celle définie par la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 1992, à savoir la somme du traitement annuel brut moyen du grade et du régime indemnitaire total :

- catégorie C : 1,20 %
- catégorie B : 2,50 %.

IV - 1.2. Par grade en montant annuel maximum - base dernière étape de l'évolution

Cette part maximum de l'évolution du régime indemnitaire soumise à la personnalisation est déterminée par application du pourcentage du paragraphe IV.1.1. ci-dessus à la rémunération annuelle totale. Les montants annuels arrondis et au besoin aménagés indiqués dans le tableau ci-après, sont évalués sur la base des traitements en vigueur.

Grade	Part maximum de l'évolution du régime indemnitaire soumise à personnalisation en montant annuel -base dernière étape de l'évolution-
Animateur chef	3 400 F
Animateur principal	3 400 F
Animateur à partir du 8ème échelon	2 900 F
Animation jusqu'au 7ème échelon inclus	2 800 F
Adjoint d'animation principal	1 400 F
Adjoint d'animation qualifié	1 000 F
Adjoint d'animation	1 000 F
Agent d'animation qualifié	1 000 F
Agent d'animation	1 000 F

IV.2 - Détermination du pourcentage de personnalisation

Pour l'application de la mesure de personnalisation, un pourcentage de personnalisation qui sera appliqué après arrondissement aux parts évolutives successives du régime indemnitaire retenues comme base pour la personnalisation, est défini comme suit :

$$\frac{\text{part maximum de l'évolution du régime indemnitaire soumise à personnalisation} \times 100}{\text{part totale de l'évolution du régime indemnitaire retenue comme base pour la détermination de la part de personnalisation}}$$

Le Conseil Municipal est invité à en décider.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Personnel, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.

Récépissé préfectoral du 12 novembre 1997.